



Arrêt

n° 104 187 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2010 munie de son passeport national. Le 28 septembre 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

En date du 6 octobre 2010, elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité sur le territoire.

Le 19 juillet 2011, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable jusqu'au 3 novembre 2012.

Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a sollicité un complément d'informations auprès de la requérante.

Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [la partie requérante] s'est vue délivrée le 19.07.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjointe de [Z. X.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit la preuve qu'elle et son conjoint dispose d'une assurance maladie/mutuelle, un contrat de bail avec un loyer de 480 euros, deux attestations établies par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en date du 29.10.2012 et l'avertissement extrait de rôle de 2012 (pour les revenus de 2011). En outre, elle a complété sa demande par une composition de ménage, son acte de naissance et celui de son mari, son extrait d'acte de mariage, l'acte de décès de son fils [Z.S.], un courrier au nom de son mari ainsi qu'à son nom, par des courriers de proches (5), une déclaration d'arrivée et les données de sa carte d'identité électronique.

Qu'il ressort des pièces transmises que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, selon les attestations établies par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en date du 29.10.2012, il appert que son époux et elle même bénéficient chacun du revenu d'intégration depuis le 01.01.2012 pour un montant de 523.74 euros. Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Enfin, rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedd n'est pas violé.

Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, notons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 17.09.2010, muni d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée à Bru-Nat. Elle obtiendra une carte A le 19.07.2011 valable au 03.11.2012 dans le cadre de son regroupement familial avec son conjoint. Mais ce séjour était temporaire et est toujours temporaire. Assurément, l'intéressée indique qu'elle désire rester en Belgique et souhaite s'y intégrer socialement et professionnellement. Elle est soutenue en cela par son conjoint et ses proches qui témoignent justement de son intégration en Belgique. Néanmoins, cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, certes l'intéressée indique qu'un de ses fils, [Z.S.], est décédé au pays d'origine. Toutefois, elle mentionne également qu'elle a un 2^{ème} fils au pays et reste en défaut d'indiquer ce qu'il est advenu de celui-ci. Partant, rien ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 ».

Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, elle rappelle à la partie défenderesse l'obligation qui lui incombe, en vertu de de l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980, de tenir compte dans la prise de décision de la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante, la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Elle lui reproche en l'occurrence d'écartier non seulement le soutien apporté à la requérante par son conjoint et ses proches dans ses efforts d'intégration sociale et professionnelle au motif que cet élément n'est ni probant ni suffisant mais également de ne pas tenir compte de l'existence d'attaches culturelles ou sociales avec le pays d'origine, si ce n'est par la mention que la requérante a un fils resté au pays sans autre considération.

Or s'agissant de la nature et de la solidité des liens familiaux de la requérante en Belgique, la partie requérante tient à rappeler la jurisprudence constante du Conseil, selon laquelle une décision mettant fin à un droit de séjour acquis constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et que dans une telle hypothèse, il appartient à la partie défenderesse, de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen, se contentant d'une « pure clause de style », sans tenir compte de la situation réelle de la requérante, et en particulier de son âge, de celui de son conjoint tous deux proches de la soixantaine, et donc de la pension de retraite.

Dans ce qui peut s'examiner comme une seconde branche, elle estime qu'en soutenant que la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacle à la poursuite d'une vie familiale hors de la Belgique, et plus spécifiquement en Macédoine, la partie défenderesse adopte une motivation qui porte atteinte au droit acquis au séjour illimité du conjoint de la requérante et constitue une atteinte au respect de la vie privée et familiale de la requérante avec son conjoint.

Elle expose à cet égard qu'au regard de l'âge avancé de la requérante née en 1953 et de son conjoint né en 1954, de leur situation d'extranéité et de la crise économique frappant la Macédoine, il est peu probable que le couple puisse y trouver un travail rémunérateur et le fait que ce pays ne dispose pas

des mêmes infrastructures de soins de santé, de sécurité sociale et de couverture contre tous les risques inhérents à la vie de ses citoyens, démontrent l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs qu'en Belgique.

3. Discussion.

En l'espèce, sur la seconde branche du moyen s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, invoqué la nécessité de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est en principe pas requis par la jurisprudence de la Cour EDH à l'égard de conjoints, conformément à ce qui précède.

Ensuite, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir pas démontré l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale, ce qui n'est ici également en principe pas requis par la jurisprudence de la Cour EDH lorsqu'il est mis fin à un séjour acquis, dès lors qu'il incombe au contraire à la partie défenderesse de montrer dans ce cas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Or, s'agissant de sa vie privée et familiale en Belgique, la partie défenderesse se limite à indiquer « [...], Assurément, l'intéressée indique qu'elle désire rester en Belgique et souhaite s'y intégrer socialement et professionnellement. Elle est soutenue en cela par son conjoint et ses proches qui témoignent justement de son intégration en Belgique. Néanmoins, cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressée de continuer à résider en Belgique ce qui n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

Il résulte des développements qui précèdent que les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement l'article 8 de la CEDH ne peuvent être suivies et, plus précisément, le Conseil observe qu'en indiquant que « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées », la partie défenderesse semble pouvoir conclure au caractère proportionné d'une ingérence à l'aune de la seule appréciation du caractère légitime de l'objectif poursuivi, alors qu'il s'agit de conditions distinctes et cumulatives.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY